

Bruxelles, le 9 février 2018
(OR. en)

5806/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0308 (NLE)**

**TRANS 44
COWEB 12
ELARG 7**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14708/17 TRANS 506 COWEB 137 ELARG 85 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil ministériel – Adoption

1. Le 22 novembre 2017, la Commission a présenté au Conseil la proposition de décision visée en objet. Le conseil ministériel est la plus haute instance du traité UE-Balkans occidentaux instituant la Communauté des transports¹ et il se réunit une fois par an. L'adoption d'un règlement intérieur par cet organe garantira son bon fonctionnement.
2. Entre le 12 juillet et le 9 octobre 2017, l'Union européenne et six partenaires des Balkans occidentaux ont signé le traité instituant la Communauté des transports. Celui-ci s'applique à titre provisoire, conformément à son article 41, paragraphe 3, entre la majorité des parties. Entretemps, la République de Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont ratifié le traité.

¹ Le texte du traité a été publié au JO L 278 du 27.10.2017, p. 3.

3. À la suite de la décision du Conseil du 4 décembre 2017 relative à la position de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté des transports concernant le siège de l'organisation², le conseil ministériel de la Communauté des transports s'est réuni pour la première fois le 6 décembre 2017 et a décidé que Belgrade serait le siège de l'organisation.
4. Le 28 novembre 2017 ainsi que les 8 et 26 janvier 2018, le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition de la Commission relative au règlement intérieur du conseil ministériel et s'est mis d'accord sur certaines modifications du projet de décision du Conseil et du projet de règlement intérieur qui y est annexé.³
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à proposer au Conseil:
 - d'adopter la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil ministériel, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 5438/18.

² Voir le document 14682/2/17 REV 2.

³ Voir le document ST 5407/17 et REV 1.